



Lanceur·euses d'alerte

Recueil et traitement
des signalements

Guide

Loire
Atlantique

Pourquoi

ce guide ?

La présente procédure a pour objet de déterminer les personnes susceptibles de faire un signalement, définir les informations pouvant en faire l'objet, désigner les destinataires du signalement, et les modalités de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceur-euses d'alerte, conformément aux articles 6 et suivants de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée.

sommaire

4

Quel est le champ d'application de l'alerte ?

1 - Qu'est-ce qu'un-e lanceur-euse d'alerte ?

2 - Quels sont les faits et actes susceptibles d'être signalés ?

6

Quelles sont les modalités de signalement ?

12

Quelles sont les mesures de garantie et de protection des agent-es lors d'une alerte ?

1 - Quelle est la protection du-de la lanceur-euse d'alerte ?

2 - Traitement des données personnelles

18

Annexes

22

Sources

Quel est le champ d'application de l'alerte ?

■ Qu'est-ce qu'un·e lanceur·euse d'alerte ?

- Le·la lanceur·euse d'alerte est une personne physique :
 - un·e agent·e de la collectivité : fonctionnaire, stagiaire, ou contractuel·le de droit public ou privé,
 - un·e ancien·ne agent·e lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle,
 - une personne qui a candidaté à un emploi au sein du Département, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
 - un·e collaborateur·rice extérieur·e ou occasionnel·le,
 - un·e élu·e du conseil départemental,
 - un·e cocontractant·e et sous-traitant·e du Département concerné·e par le signalement.
- Le·la lanceur·euse d'alerte doit signaler ou divulguer des faits inclus dans le champ de l'alerte prévu par la loi du 9 décembre 2016 (voir infra II. A.).
- Le lanceur·euse d'alerter doit signaler ou divulguer ces faits ou actes sans contrepartie financière directe.
- Le lanceur·euse d'alerte doit révéler ou signaler de bonne foi.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le·la lanceur·euse doit avoir eu personnellement connaissance des faits.

■ Quels sont les faits et actes susceptibles d'être signalés ?

A. FAITS ET ACTES INCLUS DANS LE CHAMP DE L'ALERTE (ART. 6 DE LA LOI N°2016-1691 DU 9 DÉCEMBRE 2016) :

1. LES CRIMES ET LES DÉLITS

Sont des crimes les infractions que la loi punit de peines criminelles, à savoir la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ou à temps. La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps ne peut être inférieure à dix ans.

Exemples de crime : viol, faux en écritures publiques...

Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €, lesquelles sont des peines correctionnelles.

Exemples de délit : vol, discrimination, agressions, prise illégale d'intérêt, corruption, violation du secret des correspondances, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics...

2. UNE VIOLATION OU UNE TENTATIVE DE DISSIMULATION D'UNE VIOLATION :

- d'un engagement international régulièrement ratifié et approuvé par la France,
- d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié,
- de la loi ou du règlement.

3. UNE MENACE OU UN PRÉJUDICE POUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

Il peut s'agir notamment de faits ou d'actes conformes aux normes de droit en vigueur mais qui constituent un risque pour l'intérêt général.

Il peut s'agir par exemple d'erreurs de gestion ou d'atteintes à la santé publique ou à l'environnement.

B. FAITS EXCLUS DU CHAMP DE L'ALERTE

Les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par :

- le secret de la Défense nationale,
- le secret médical,
- le secret des délibérations judiciaires,
- le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire,
- ou le secret des relations entre un·e avocat·e et son·sa client·e.



Les garanties offertes par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 sont étendues aux lanceur·euses d'alerte qui relèveraient d'un dispositif spécifique de signalement. Le·la lanceur·euse d'alerte bénéficie des mesures les plus favorables de chaque dispositif.



Quelles sont les modalités de signalement ?

La présente procédure n'exclut pas les dispositions de l'article L.121-11 du code général de la fonction publique et de l'article 40 du Code de procédure pénale qui obligent à tout-e agent-e, qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au-à la procureur-e de la République et de transmettre à ce-tte magistrat-e tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de l'ensemble des protections et garanties que la loi accorde, il convient de respecter la procédure décrite ci-après.

A. 1^{ÈRE} ÉTAPE : LE SIGNALEMENT INTERNE OU EXTERNE

Le-la lanceur-euse d'alerte n'est pas tenu-e d'effectuer un signalement interne avant d'effectuer un signalement externe.

Le lanceur-euse d'alerte dispose du choix d'adresser :

1. SOIT UN SIGNALEMENT INTERNE :

Il est possible d'adresser un signalement interne lorsque l'auteur-e de l'alerte estime qu'il est possible de remédier efficacement aux agissements faisant l'objet du signalement et qu'elle-il ne s'expose pas à un risque de représailles.

Ce signalement peut être adressé à son-sa supérieur-e direct-e ou indirect-e ou au référent déontologue assurant les missions de référent alerte. Ce choix est laissé au-à la lanceur-euse d'alerte compte tenu notamment de la qualité de la personne ou des personnes visées ou concernées par l'alerte éthique.

Cependant, compte tenu des enjeux de confidentialité, de la difficulté à sécuriser les boîtes mails susceptibles de recevoir les alertes et de la nécessité d'harmoniser le traitement des alertes d'où qu'elles émanent, la présente procédure préconise le signalement prioritaire au-collège référent déontologue.

Les régimes spécifiques au département :

- produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement (article L.4133-1 du code du travail),
- mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 CASF (article L313-24 CASF).

À défaut, le-la supérieur-e hiérarchique interpellé-e dans le cadre d'un signalement devra inviter l'agent-e à saisir prioritairement le collège référent déontologue.

La fonction de référent déontologue est organisée en forme collégiale. Sa composition est la suivante :

- la directrice juridique,
- la cheffe de service contentieux et déontologie,
- la juriste en charge du collège référent déontologue,
- la directrice adjointe ressources humaines,
- le chef de service ressources de la délégation Châteaubriant.

Le collège référent déontologue peut être sollicité et réceptionner toutes les pièces utiles, soit :

→ via le formulaire en ligne sur Planet rubrique lanceur d'alerte
<https://lanceur-alerte-loire-atlantique.signalement.net/entreprises>

→ Ou par courrier :

- Les éléments concernant l'alerte sont placés dans une enveloppe fermée, dite enveloppe intérieure, sur laquelle figure exclusivement la mention : « *Signalement d'une alerte* », et la date de l'envoi.
- Elle est insérée dans une seconde enveloppe, dite enveloppe extérieure, sur laquelle est expressément indiquée la mention « *Confidentiel - ne pas ouvrir* », adressée au référent déontologue à l'adresse suivante :

Direction juridique
3 quai Ceineray - CS 94109
44041 Nantes cedex 01

Que doit contenir le signalement ?

Le signalement doit contenir :

- toutes les informations nécessaires à l'instruction de l'alerte : rappel des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein du Département, des circonstances dans lesquelles le-la lanceur-euse d'alerte en a eu connaissance, production de pièces, témoignages ou documents de nature à étayer la matérialité des faits allégués...,
- hormis le cas où le signalement est anonyme, tout élément justifiant qu'il appartient à la liste mentionnée au I de la présente procédure (« *Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?* »),
- les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le-la destinataire du signalement.

Les faits recueillis sont strictement limités aux actes visés par le dispositif d'alerte.

La prise en compte de l'alerte professionnelle ne s'appuie que sur des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

Comment est traité le signalement ?

Le collège référent déontologue en accuse réception dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte.

Dans un délai qui ne peut excéder 3 mois à compter de l'accusé réception ou, à défaut d'accusé réception, à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement, ce même collège informe l'auteur-e de l'alerte des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations, et le cas échéant remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Quelles sont les suites qui peuvent être apportées au signalement ?

Le collège référent déontologue s'assure au préalable que l'auteur-e du signalement répond aux exigences de la loi telles que définies précédemment.

Le signalement n'est pas recevable :

Tout signalement dont il serait manifeste qu'il sort du champ d'application de la procédure, que les faits dénoncés sont inexacts ou infondés, qu'il est fait de mauvaise foi, ou qu'il constitue une dénonciation abusive, voire calomnieuse, de même que tout signalement portant sur des faits invérifiables, sera considéré comme irrecevable.

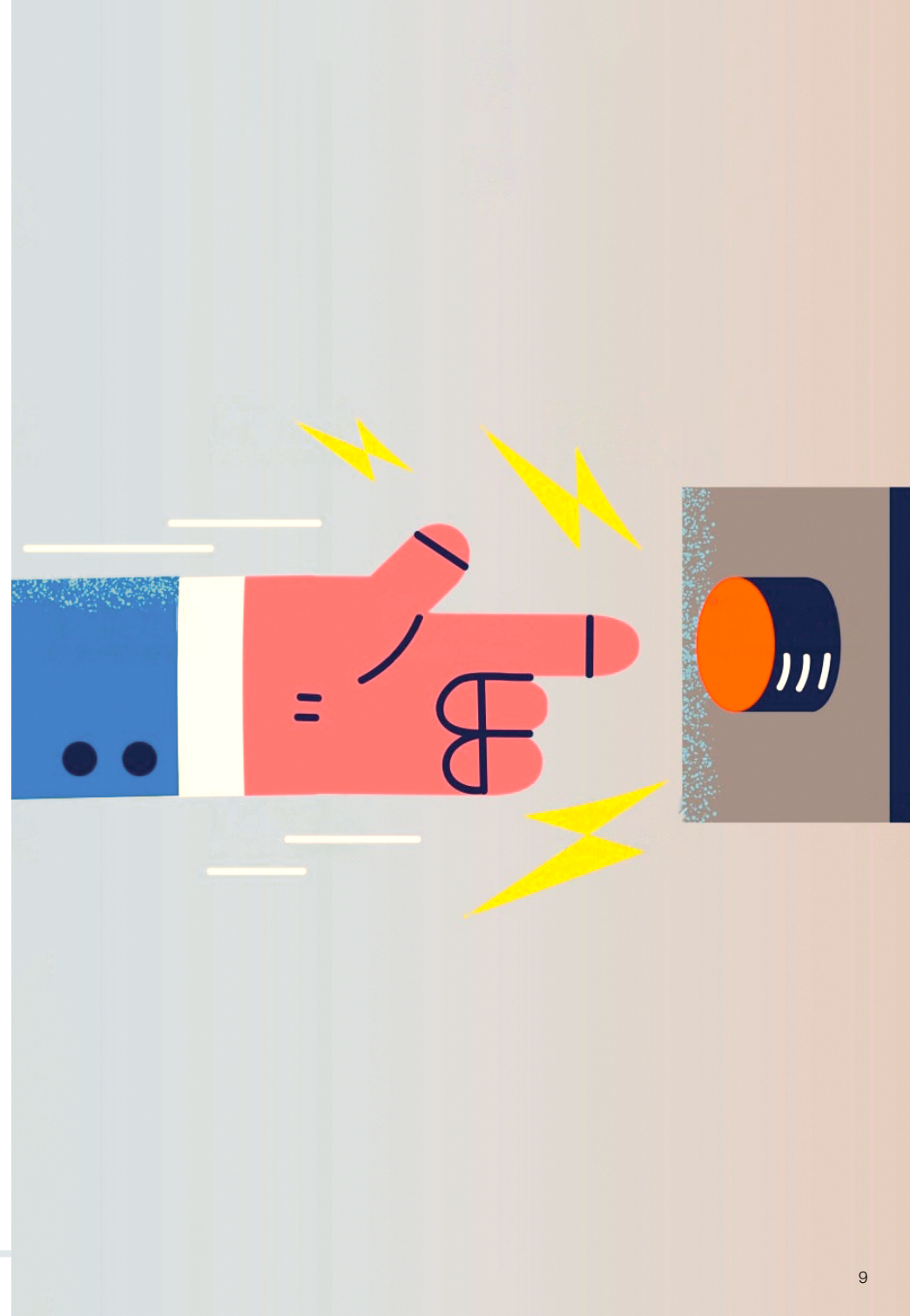
Son auteur-e sera avisé-e par écrit de la clôture du dossier.

Le signalement est recevable :

Dans l'hypothèse où, après évaluation préliminaire, le collège référent déontologue conclut à la recevabilité de l'alerte, il en informe son auteur-e dans le délai indiqué initialement.

Une instruction de l'alerte sera réalisée et traitée par l'instance collégiale. Trois types de recommandations pourront être décidées par le collège référent déontologue :

- aucune mesure n'est nécessaire. Dans ce cas, l'auteur-e du signalement, et le cas échéant, l'agent-e mis-e en cause, sont informé-es.
- des mesures sont nécessaires :
 - lorsque l'action ou l'acte relève du Département, le traitement lui appartient : mise en œuvre de mesures propres à faire cesser la situation constitutive de l'alerte (exemple : conflit d'intérêt), mise en œuvre d'une procédure disciplinaire...



- lorsque le Département ne peut agir directement ou indirectement, le signalement est adressé sans délai à une autre autorité publique à même de le traiter (parquet dans le cadre d'une procédure pénale par exemple).

Lorsqu'un-e agent-e acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit au sens de l'article 40 du Code de procédure pénale et qu'un signalement a été transmis à cet effet au collège référent déontologue, il est recommandé à l'agent-e d'en informer sans délai le procureur de la République. La transmission d'une alerte n'a pas pour effet de transférer sa responsabilité personnelle.

Le collège référent déontologue informe l'auteur-e de l'alerte des suites ou de l'absence de suites données à son signalement : évolution du traitement de l'alerte, choix opérés par l'autorité publique saisie, mesures envisagées puis mesures mises en œuvre et clôture.

SOIT UN SIGNALEMENT EXTERNE

Le-la lanceur-euse d'alerte peut décider d'adresser un signalement externe directement ou après le signalement interne. Néanmoins, il-elle doit préciser, concomitamment à son signalement, s'il a ou non transmis ce dernier par la voie interne.

Le lanceur d'alerte peut choisir d'adresser son signalement :

1. à une autorité externe compétente pour recueillir une alerte éthique (cf. liste de ces autorités en annexe),
2. au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître;
3. au Procureur de la République;
4. à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Chacune de ces autorités dispose d'une procédure de recueil et de traitement des signalements.

Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits.

Cette autorité externe dispose d'un délai maximum de 3 mois à compter de l'accusé réception du signalement pour communiquer par écrit des informations sur les mesures envisagées ou prises pour vérifier l'exactitude des allégations et remédier, le cas échéant, au signalement. Ce délai peut être porté à 6 mois au regard de la complexité de l'affaire.

B. 2^{ÈME} ÉTAPE : LA DIVULGATION PUBLIQUE

Le signalement peut être rendu public par son auteur uniquement dans trois situations :

- absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans le délai de 3 mois,
- risque de représailles ou signalement n'ayant aucune chance d'aboutir,
- « danger grave et imminent » ou, pour les informations obtenues dans un cadre professionnel, en cas de « danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général ».

Le lanceur d'alerte divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

C. FOCUS SUR LE RÔLE DU DÉFENSEUR DES DROITS DANS LA PROCÉDURE :

Si malgré la lecture de ce guide, le-la lanceur-euse d'alerte hésite sur la procédure à suivre, l'adjointe à la Défenseure des droits, est chargée d'orienter et d'accompagner les lanceurs et lanceuses d'alerte.

- **Toute personne peut demander au Défenseur des droits de certifier sa qualité de lanceur-euse d'alerte.** Une réponse est apportée à l'intéressé-e dans un délai de six mois.
- Le-la lanceur-euse d'alerte peut directement adresser au Défenseur des droits un signalement. Si le signalement relève de sa compétence, il le recueillera et le traitera et fournira un retour d'informations à son auteur-e. Dans le cas contraire, le-la lanceur-euse d'alerte est orienté-e vers l'autorité externe compétente.
- Outre son rôle d'orientation, le Défenseur des droits informe et conseille également les lanceur-euses d'alerte. Cette protection est étendue aux autres personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte, en particulier les tiers et les « facilitateurs ».

L'auteur d'une alerte doit adresser **sa saisine par écrit**.

Sur l'enveloppe intérieure figurera **EXCLUSIVEMENT** la mention suivante :

« Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 (date de l'envoi) »

Sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'expédition :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 PARIS CEDEX 07

Quelles sont les mesures de garantie et de protection des agent·es lors d'une alerte ?

Cette procédure présente un caractère facultatif pour les agent·es et collaborateur·rices occasionnel·les ou extérieur·es du Département. L'absence d'utilisation de cette procédure ne présente pas de conséquences pour les agent·es.

■ Quelle est la protection du·de la lanceur·euse d'alerte et son entourage ?

A. LA PROTECTION DU·DE LA LANCEUR·EUSE D'ALERTE :

Sous réserve que les conditions énoncées supra soient bien remplies, le·la lanceur·se d'alerte bénéficie des garanties suivantes :

- **Une irresponsabilité pénale et civile en matière de violation d'un secret protégé par la loi ou de soustraction, détournement, ou recel des documents contenant les informations faisant l'objet de l'alerte :**

Conformément à l'article 122-9 du Code pénal : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.* »

De même, cette irresponsabilité pénale s'applique au·à la lanceur·euse d'alerte qui « *soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite* » et qui ont fait l'objet de l'alerte.

Par ailleurs, le·la lanceur·euse d'alerte n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement ou de sa divulgation publique dès lors qu'elle·il avait des raisons raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité des faits était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

- **L'interdiction des représailles à l'encontre du·de la lanceur·euse d'alerte : Toute sanction ou toute mesure discriminatoire est interdite :**

En vertu de l'article 135-2 du code général de la fonction publique, « *un agent public ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.* »

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

La qualité de lanceur d'alerte est également introduite dans le dispositif de l'article 225-1 du code pénal réprimant la discrimination.

Est également interdite toute intimidation, atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux, orientation abusive vers des soins, inscription sur une liste noire, résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services...

- **Une stricte confidentialité de son identité**

L'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 impose que « *les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements [...] garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci [...] et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement* ».

Par ailleurs, cet article ajoute que « *Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.* »

L'émetteur·rice de l'alerte professionnelle doit s'identifier mais son identité est traitée de façon confidentielle par le·la référent·e déontologue. Ce·tte dernier·e ne doit pas inciter les personnes ayant vocation à utiliser le dispositif à le faire de façon anonyme.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

- La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés,
- Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et une fois établie le caractère fondé de l'alerte.



- **Une sanction des personnes empêchant l'alerte (délit d'entrave prévu à l'article 13 de la loi du 9 décembre 2016)**

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- **Une sanction de l'action abusive en diffamation intentée contre un-e lanceur-euse d'alerte**

Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction sont saisis d'une plainte pour diffamation contre un-e lanceur-euse d'alerte, et que la constitution de partie civile est considérée comme abusive, l'amende civile susceptible d'être prononcée contre la partie civile est portée à 60 000 euros (article 13 alinéa II de la loi du 9 décembre 2016).

En revanche, l'utilisation abusive de la procédure lanceur d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

B. LA PROTECTION DE L'ENTOURAGE DES LANCEUR-EUSES D'ALERTE :

Au même titre que la lanceur-euse d'alerte, les personnes physiques et les personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur-euse d'alerte (facilitateurs qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, collègues, proches...) bénéficient de la même protection contre les représailles, les menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures.

■ Traitement des données personnelles

Le Département de Loire-Atlantique (3 quai Ceineray - CS 94109 - 44041 Nantes cedex1) est responsable du traitement des données personnelles mis en œuvre dans le cadre de la gestion des alertes professionnelles. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une obligation légale telle que prévue par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et le décret n°2017-564 du 19 avril 2017.

A - DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION :

Seules les données suivantes sont concernées par le traitement :

- ✓ Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur-riche de l'alerte,
- ✓ Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte,
- ✓ Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte,
- ✓ Faits signalés,
- ✓ Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,

- ✓ Compte rendu des opérations de vérifications,
- ✓ Suites données à l'alerte.

Les faits recueillis sont strictement limités aux actes visés par le dispositif d'alerte. La prise en compte de l'alerte professionnelle ne s'appuie que sur des données formulées de façon objective, en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

Seul le-la référent-e déontologue, constitué-e en forme collégiale, est habilité à recevoir et traiter les signalements qui lui sont adressés.

En fonction des suites données au signalement, peuvent également être destinataires des données collectées : l'autorité territoriale, l'autorité judiciaire, les agents de la direction ressources humaines en charge des procédures disciplinaires, ainsi que les membres de la commission administrative paritaire en forme disciplinaire.

La personne qui a fait l'objet de l'alerte est informée par le-la référent-e déontologue, dès l'enregistrement, informatisé ou non, du traitement de données personnelles la concernant. Cette information précise :

- les faits reprochés,
- les services éventuellement destinataires de l'alerte,
- ses droits relatifs à la protection et à la conservation de ses données personnelles en référence à la présente procédure.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, et le cas échéant, d'un droit d'opposition et d'effacement (sauf motifs légitimes et impérieux). La demande doit être adressée au-la délégué-e à la protection des données à l'adresse suivante : dpd@loire-atlantique.fr

La personne qui a fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Toute personne concernée dispose de la possibilité de déposer une plainte auprès de la Commission nationale informatiques et libertés (CNIL) selon les modalités précisées sur le site internet www.cnil.fr

B – CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les éléments du dossier de nature à permettre l'identification de l'auteur-e du signalement et celles des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'a été donnée sont détruits après obtention du visa du-de la directeur-riche des archives départementales dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de recevabilité ou de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur-e d'une alerte abusive, les données relatives à cette alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours.

Il ne peut être conservé que des données à des fins statistiques.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivages sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Liste des autorités externes compétentes pour recueillir une alerte

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Établissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'État ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Éducation nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.

Sources

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui dénoncent des violations des droits de l'Union,
- Loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte,
- Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- Recommandations de l'Agence française anti-corruption (AFA) du 12 janvier 2021,
- Articles L135-1 à L135-5 du code général de la fonction publique,
- Article 40 du code de procédure pénale
- Code pénal, notamment ses articles 122-9 et 226-10.



Département de Loire-Atlantique
3, quai Ceineray - CS 94109
44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 40 99 15 86
Courriel : referent.deontologue@loire-atlantique.fr